

Italie

Conseil de l'Europe

Adhésion: 5 mai 1949

La Convention

Signature: 4 novembre 1950

Ratification: 26 octobre 1955

Juge en fonction

Guido RAIMONDI

Historique des juges

Vladimiro ZAGREBELSKY (2001-2010)

Benedetto CONFORTI (1998-2001)

Carlo RUSSO (1981-1998)

Giorgio BALLADORE PALLIERI (1959-1980)

Premier arrêt

Artico c. Italie (13 mai 1980)

La Cour et l'Italie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 2 121

Arrêts de violation: 1 617

Arrêts de non-violation: 51

Autres arrêts: 453

Décisions d'irrecevabilité: 9 675

Requêtes pendantes: 10 208

Exemples de mesures générales

Calogero Diana c. Italie (15 novembre 1996)

Contrôle de la correspondance du requérant durant sa détention.

⇒ Réforme législative interdisant l'inspection arbitraire de la correspondance des détenus en prison.

Lucà c. Italie (27 février 2001)

Condamnation du requérant uniquement sur la base des déclarations faites avant le procès par un coaccusé sans qu'il n'ait pu le contre-interroger.

⇒ Changements constitutionnels et législatifs, prévoyant que les déclarations faites sans respecter le principe du contradictoire ne peuvent être utilisées dans les procédures pénales contre l'accusé qu'avec son consentement.

Exemples d'affaires concernant l'Italie

Guerra et autres c. Italie (19 février 1998)

Les quarante requérantes résident toutes à Manfredonia, à un kilomètre d'une usine classée à haut risque produisant notamment des fertilisants. L'usine est aujourd'hui fermée, mais, durant son exploitation, plusieurs dégagements de substances nocives et une explosion provoquèrent de nombreuses intoxications. La Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas communiqué aux requérantes les informations essentielles sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans l'usine chimique.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Cordova c. Italie (n° 1) (30 janvier 2003)

Agostino Cordova, procureur de la République auprès du parquet de Palmi à l'époque des faits, porta plainte pour diffamation contre deux parlementaires. Ces recours n'aboutirent pas car, selon les juridictions italiennes, les faits étaient couverts par l'immunité parlementaire.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Perna c. Italie (6 mai 2003)

Giancarlo Perna, journaliste de profession, a été reconnu coupable de diffamation aggravée à la suite de la publication d'un article dans le quotidien *Il Giornale* mettant en cause le chef du parquet de Palerme de l'époque. La Cour a considéré qu'il ressortait de l'article litigieux un message clair et sans ambiguïté selon lequel le magistrat avait commis un abus de pouvoir, et que le requérant n'avait à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Maestri c. Italie (17 février 2004)

En novembre 1993, Angelo Massimo Maestri, magistrat, fit l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de son appartenance, de 1981 à mars 1993, à la maçonnerie du Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Scordino c. Italie (n° 1) (29 mars 2006)

L'affaire concernait l'effectivité de la « loi Pinto », qui a introduit un recours devant les juridictions italiennes pour dénoncer les durées excessives de procédure, ainsi que le droit de percevoir des indemnités d'expropriation. La Cour a invité l'Italie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales soient non seulement conformes à la jurisprudence de la Cour, mais encore exécutées dans les six mois suivant leur dépôt au greffe.

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Sejdovic c. Italie (1^{er} mars 2006)

Ismet Sejdovic se plaignait d'avoir été condamné par défaut sans avoir eu l'opportunité de présenter ses moyens de défense devant les juridictions italiennes.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Saadi c. Italie (28 février 2008)

La requête concernait l'éventuelle expulsion de Nassim Saadi vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme. La Cour a conclu que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, il y aurait violation de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)